

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

SÛRETÉ

(Note présentée par G. A. Leach)

En raison de la longueur de la note et de contraintes en matière de moyens, seules les propositions d'amendement des SARP, des Instructions techniques et du Manuel de sûreté ont été traduites.

APPENDICE

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 18 ET DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Proposition 1

Ajouter une nouvelle note 5 à la fin de la section 2.1 de l'Annexe 18 :

«Note 5.— Les dispositions détaillées concernant la sûreté du fret, notamment des marchandises dangereuses, figurent dans l'Annexe 17 et dans le Manuel de sûreté pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite».

Proposition 2

Ajouter un nouveau paragraphe 1.6 à la 1^{re} Partie des Instructions techniques :

«1.6 Sûreté

Les dispositions détaillées concernant la sûreté du fret, notamment des marchandises dangereuses, figurent dans l'Annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale et dans le document connexe intitulé Manuel de sûreté pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite».

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 17 ET DU MANUEL DE SÛRETÉ POUR LA PROTECTION DE L'AVIATION CIVILE CONTRE LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

Il est proposé de recommander ce qui suit au Groupe d'experts AVSECP :

Proposition 3

Amender la définition du terme «marchandises» qui figure au Chapitre 1^{er} de l'Annexe 17 afin d'indiquer clairement que les exigences en matière de sûreté du fret s'appliquent à tout le fret destiné à être transporté par voie aérienne :

«*Marchandises.* Tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, destinés à être transportés à bord d'un aéronef.»

Proposition 4

Ajouter les nouvelles définitions ci-après (qui figurent actuellement dans le Chapitre 1^{er} de l'Annexe 18) au Chapitre 1^{er} de l'Annexe 17 :

Aéronef cargo. Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

Aéronef de passagers. Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.

Proposition 5

Amender le paragraphe 4.5.2 de l'Annexe 17 comme suit :

4.5.2 «Chaque État contractant adoptera des mesures pour que :

- a) le fret (y compris de marchandises dangereuses), les envois par coursiers et envois exprès, ainsi que la poste, destinés à être transportés sur des vols aéronefs de passagers;
- b) les marchandises dangereuses destinées à être transportées à bord d'aéronefs cargos;

soient soumis à des contrôles de sûreté appropriés.»

Proposition 6

Amender le paragraphe 4.5.3 de l'Annexe 17 comme suit :

4.5.3 «Chaque État contractant adoptera des mesures pour que les exploitants n'acceptent pas d'expéditions :

- a) de fret, (y compris de marchandises dangereuses) d'envois par coursiers ou de colis exprès ou de poste en vue de leur transport sur des vols d'aéronefs de passagers;
- b) de marchandises dangereuses destinées à être transportées à bord d'aéronefs cargos;

à moins qu'un agent habilité ne réponde de la sûreté de ces expéditions ou que celles-ci soient soumises à d'autres contrôles de sûreté pour répondre aux exigences de 4.5.2.»

Proposition 7

Ajouter un nouveau paragraphe 4.5.5 à l'Annexe 17 :

«4.5.5 Chaque État contractant adoptera des mesures pour que le fret contenant des marchandises dangereuses à haut risque ne soit transporté à bord d'aéronefs que si l'exploitant adopte un plan de sûreté, le met en œuvre et s'y conforme pour garantir que ces marchandises sont soumises à un contrôle de sûreté approprié.»

Proposition 8

Ajouter une nouvelle section 3.5 à l'Annexe 17 :

3.5 Contrôle de la qualité — Formation à la sûreté liée aux marchandises dangereuses

3.5.1 Chaque État contractant veille à ce que les personnes qui s'occupent directement de transport aérien de marchandises dangereuses au service ou en qualité :

- a) d'expéditeurs;
- b) d'exploitants;
- c) d'agences qui s'occupent, au nom de l'exploitant, de l'acceptation, de la manutention, du chargement, du déchargement, du transfert ou d'autres activités concernant des marchandises dangereuses;
- d) d'agences, autres que des exploitants, qui s'occupent d'acheminer des marchandises dangereuses;

reçoivent une formation de sensibilisation à la sûreté liée aux marchandises dangereuses.

3.5.2 La formation de sensibilisation à la sûreté liée aux marchandises dangereuses portera sur la nature des risques en matière de sûreté, la reconnaissance des risques liés à la sûreté, les méthodes pour faire face à ces risques et les réduire, et les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Cette formation prévoira une sensibilisation aux plans de sûreté (le cas échéant) proportionnelle aux responsabilités des personnes concernées et à leur part dans la mise en œuvre des plans de sûreté.

3.5.3 Cette formation sera assurée ou vérifiée lors du recrutement à un poste en rapport avec le transport des marchandises dangereuses et sera périodiquement complétée par des sessions de recyclage.

3.5.4 Les dossiers concernant tous les stages de formation à la sûreté effectués seront conservés par l'employeur et mis à la disposition de l'employé, à sa demande.

Proposition 9

Amender le 5^e point du paragraphe 11 de l'Appendice 25 du Manuel de sûreté pour y introduire la reconnaissance du fait que les marchandises dangereuses peuvent être transportées légitimement par voie aérienne :

«qu'il certifie par écrit que l'expédition ne contient pas d'explosifs ni d'autres engins ou substances dangereux, autres que des marchandises dangereuses présentées au transport aérien conformément aux dispositions des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale.»

Proposition 10

Ajouter le texte ci-après au Manuel de sûreté afin de refléter le contenu du paragraphe 1.4.3 des recommandations de l'ONU :

1.4.3 Les États étudieront la mise en place d'un programme en vue de l'identification des expéditeurs ou des exploitants participant au transport des marchandises dangereuses à haut risque aux fins de la transmission d'informations relatives à la sûreté. Les marchandises dangereuses à haut risque sont celles qui présentent le risque d'une utilisation impropre dans le cadre d'un incident terroriste et qui peuvent, par suite, avoir des conséquences graves telles que des morts nombreuses ou une destruction massive. La liste ci-après indique les marchandises dangereuses qui devraient être considérées comme étant à haut risque mais n'inclut pas celles qui sont expédiées au titre des dispositions applicables pour les quantités exemptées :

Classe 1, division 1.1 — Matières et objets explosibles
Classe 1, division 1.2 — Matières et objets explosibles
Classe 1, division 1.3 — Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C
Classe 1, division 1.5 — Matières et objets explosibles
Division 2.3 — Gaz toxiques (à l'exclusion des aérosols)
Classe 3 et division 4.1 — Matières et objets explosibles désensibilisés
Division 6.1 — Matières toxiques du groupe d'emballage I
Division 6.2 — Matières infectieuses de la [catégorie A]
Classe 7 — Matières radioactives d'une activité supérieure à 3000 A1 (forme spéciale) ou 3000 A2, selon le cas, dans des emballages de type B et C.

Note 1.— Aux fins de la non-prolifération des matières nucléaires, la Convention pour la protection des matières nucléaires s'applique au transport international. Voir la Circulaire INF CIRC/225 (Rév. 4) de l'AIEA.

Note 2.— La Section des politiques en matière de sûreté de l'aviation civile devrait assurer la liaison avec la Section de réglementation pour créer un programme visant à identifier les expéditeurs ou les exploitants qui s'occupent de transport de marchandises dangereuses, aux fins de la communication de renseignements liés à la sûreté.

PLANS DE SÛRETÉ

Les transporteurs, expéditeurs et autres personnes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses à haut risque adopteront, mettront en œuvre et respecteront un plan de sûreté qui tient compte au moins des éléments suivants :

- a) attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes ayant les compétences et les qualifications ainsi que l'autorité requises;
- b) relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses transportées;
- c) évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent, notamment transbordement intermodaux, stockage en transit temporaire et opérations de manutention et de distribution;
- d) énoncé clair des mesures, notamment des activités de formation, politiques de sûreté (y compris concernant les mesures en cas de menace aggravée et le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.), pratiques d'exploitation (choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en stockage temporaire, proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.), équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques pour la sûreté;
- e) procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes, et y faire face;
- f) procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;

- g) mesures visant à assurer la sûreté des informations relatives au transport contenues dans le plan;
- h) mesures visant à garantir qu'aux fins de la sûreté, la diffusion des documents de transport est aussi limitée que possible. (Ces mesures ne doivent pas empêcher l'application des dispositions du chapitre 4 de la 5^e Partie des présentes Instructions concernant les documents de transport.)

Note.— Les transporteurs, expéditeurs et destinataires doivent collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.»

— FIN —